



**PROCES VERBAL DU  
COMITE SYNDICAL  
DU**

**Mardi, 26 décembre 2023**

**Siège du SMEP  
16, Rue Augustin Archambaud**

**97410 SAINT-PIERRE**

**SMEP DU GRAND SUD  
16, Rue Augustin Archambaud  
97410 SAINT-PIERRE**

**REÇU EN PREFECTURE**

**le 09/01/2024**

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-974-259741080-20231226-PV\_26\_12\_23

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE  
SYNDICAL DU  
Mardi, 26 décembre 2023- 14h00**

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 13 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt trois, le mardi, 26 décembre 2023 à 14h00, le Comité Syndical du SMEP, dûment convoqué le mardi, 14 novembre 2023, s'est réuni en session ordinaire au siège du SMEP, sous la présidence de séance de Monsieur Olivier NARIA

**NOTA :**

Nombre de  
membres : 53  
(titulaires +  
suppléants)

- Nb de titulaires en  
exercice : 33

**Présents :**

- Titulaires :

08

- Suppléants :

03

- Représentés :

00

- Absents :

25

**ETAIENT PRESENTS**

**Titulaires**

Stéphano DIJOUX\_Eric FERRERE\_Véronique FONTAINE\_Mathieu HOARAU\_Serge  
HOAREAU\_Olivier NARIA\_Hanif RIAZE\_Olivier RIVIERE

**Procurations :**

**SUPPLEANTS :**

Sylvain ARTHEMISE-Mimose DIJOUX-RIVIERE\_Jean-Pierre THERINCOURT

**ETAIENT ABSENTS :**

Sandrine AHO-NIENNE\_ Bruno BEAUVAL\_Clairette Fabienne BENARD -Vanessa  
COURTOIS\_ Christelle ETHEVE VADIER\_Charles Emile GONTHIER\_Isabelle GROSSET-  
PARIS\_Alin GUEZELLO\_Jacquet HOARAU\_ Louis Jeannot LEBON\_David LORION\_Ludovic  
MALET\_ Mariot MINATCHY\_Laurence MONDON\_Mohammad OMARJEE- Jean-François  
PAYET\_ Augustine ROMANO\_ Simone ROUVRAIS \_ Serge SAUTRON\_ Frederic  
SEGART\_Claudie TECHER\_Jacques TECHER \_ André THIEN-AH-KOON Isaline  
TRONC\_Bachil VALY\_Patrick VAYABOURY

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Mr Olivier RIVIERE est désigné Secrétaire de séance.

Après avoir fait procéder à l'appel des membres, Monsieur Olivier NARIA, Président de  
séance, **informe que la condition de quorum n'est pas applicable pour cette  
séance, puisqu'elle fait l'objet d'une re convocation, suite à l'annulation de la  
réunion du 18-12-2023, non tenue par manque de quorum.** Il déclare celle-ci  
ouverte à 14h00. Le Comité Syndical peut donc valablement se tenir.


**Résultat du vote**

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Pour extrait conforme  
Le Secrétaire de séance  
Olivier RIVIERE



Le Président donne ensuite lecture de l'ordre du jour qui appelle les affaires suivantes :

DEBATS PORTES A L'ORDRE DU JOUR	DESIGNATION DES DEBATS
Affaire N° 23.12.26.01 /CS :	Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 13 novembre 2023
Affaire n° 23.12.26.02 /CS :	Budget primitif 2024 du SMEP
Affaire n° 23.12.26.03 /CS :	Budget prévisionnel 2024 du GAL GRAND SUD
Affaire n° 23.12.26.04 /CS :	Renouvellement de la ligne de trésorerie
Affaire n° 23.12.26.05 /CS :	Avenant à la mission CODRA pour la modification simplifiée
Affaire n° 23.12.26.06 /CS :	Arrêt du dossier de la modification simplifiée
Affaire n° 23.12.25.07 /CS :	Convention de mise à disposition de moyens SMEP/CIVIS/CASUD pour la période 2024-2026.
Questions diverses	

**COMITE SYNDICAL**  
Mardi, 26 décembre 2023-14h00

**AFFAIRE N°2023.12.26\_01/CS**

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 13 NOVEMBRE 2023**

### **Contexte**

*Après que le Comité Syndical a procédé à la désignation d'un Secrétaire de séance*

Le Président rappelle ensuite à l'assemblée que le procès-verbal du Comité Syndical a été transmis à tous les membres dans le respect des délais, et précise en outre que les observations ou demandes de rectification seront, le cas échéant, portées à la rédaction du procès-verbal de la réunion de ce jour.

### **Observations**

Il est proposé ensuite à Mr Olivier RIVIERE de remplir les fonctions de Secrétaire de séance, ce qu'il accepte.

### **Décision du Comité Syndical**

Mr Olivier RIVIERE est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Les membres du Comité Syndical n'ayant pas d'autres remarques, sur le procès-verbal de la séance du 13 Novembre 2023, celui-ci est adopté.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 11

## Vote du Budget Primitif SMEP 2024

### Contexte

Par délibération en date du 13 Novembre 2023 (délibération n° 23.11.13\_02/CS) le Comité Syndical du SMEP Grand Sud a débattu sur les Orientations Budgétaires pour l'exercice 2024.

Le Budget Prévisionnel 2024 peut se résumer ainsi :

Section	Mouvement budgétaire		Mouvements réels		Mouvement d'ordre	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Investissement	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	5 000,00 €
Total Investissement	5 000,00 €	5 000,00 €				
Total Fonctionnement	597 000,00 €	597 000,00 €	592 000,00 €	597 000,00 €	5 000,00 €	0,00 €
Total budget	602 000,00 €	602 000,00 €	597 000,00 €	597 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €

### 1. Les dépenses réelles de fonctionnement :

	BP 2024	%	BP 2023	%
<b>Dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>592 000,00 €</b>	<b>100%</b>	<b>729 777,00 €</b>	<b>100%</b>
11 Fonctionnement des services	548 000,00 €	92,57%	723 007,00 €	99,07%
62 Charges de personnel et frais assim	35 100,00 €	5,93%	0,00 €	
65 Charges de gestion courantes	0,00 €	0,00%	0,00 €	0,00%
66 Charges financières	8 900,00 €	1,50%	6 770,00 €	0,93%
67 Charges exceptionnelles	0,00 €	0,00%	0,00 €	0,00%

Les charges de gestion s'élèvent à 592 000,00 € et sont réparties de la manière suivante :

Charges de fonctionnement		548 000,00 €
611	Contrat de prestation de service	485 000,00 €
6132	location immobilière	37 640,00 €
6135	locations mobilières	8 520,00 €
6156	Maintenance	8 210,00 €
617	Etudes et Recherches	4 310,00 €
6231	Annonces, publications et insertion	2 150,00 €
6241	Publications	0,00 €
6251	Voyages et déplacements	2 000,00 €
6288	Autres services extérieurs	170,00 €
<b>6215 charges de personnel</b>		<b>35 100,00 €</b>
<b>6615 Intérêts courants</b>		<b>8 900,00 €</b>
<b>Charges de gestion</b>		<b>592 000,00 €</b>

On note une légère baisse des dépenses au chapitre 011, pour le financement de l'association GAL GRAND SUD, sur le contrat de prestation. En effet, la demande de l'association GAL GRAND SUD, a été faite en fonction du reste à consommer sur la maquette financière LEADER, et ce jusqu'à la durée de la programmation, soit jusqu'à Décembre 2024, la nouvelle maquette, n'étant pas encore arrêtée.

Les charges financières sont afférentes aux intérêts à payer sur l'utilisation de la ligne de trésorerie de 300.000,00 €

## **2. Recettes de fonctionnement et équilibre du budget**

L'équilibre du budget se fait au travers des recettes attendues par le SMEP, qui prévoit par retour les versements des financeurs du GAL (Europe, Conseil Départemental) ainsi que les participations des intercommunalités membres au prorata du poids de leurs populations.

Ainsi, le chapitre Dotations et Participations (74) prévoit :

- 150.000,00€ au titre des participations CIVIS et CASUD inchangées par rapport à 2023, réparties comme suit :
  - o 84.000,00€ pour la CIVIS
  - o 66.000,00€ pour la CASUD
- 485 000,00€ au titre des fonds structurels dont devra pouvoir bénéficier le GAL pour son fonctionnement

## **3. Section d'investissement et équilibre de la section**

La section d'investissement en 2024 est de 5.000,00

L'équilibre de la section d'investissement se fait par l'autofinancement à hauteur de 5.000,00€

Il est donc proposé au Comité Syndical :

- De valider la participation 2024 des intercommunalités membres à hauteur de 150.000,00€ au prorata du poids de population (soit 84.000,00€ pour la CIVIS et 66.000,00€ pour la CASUD)
- De voter le Budget Prévisionnel 2024, ce dernier s'équilibrant en dépenses et en recettes à la somme de 602 000,00 € soit :
  - o 597 000,00€ en section de fonctionnement
  - o 5.000,00€ en section d'investissement
- D'autoriser le Président ou toute personne autorisée par lui, à signer toute pièce relative à cette affaire

## **Observations**

Aucune observation n'est apportée sur cette affaire

## **Décision du Comité Syndical**

Les membres du Comité Syndical

- Valident la participation 2024 des intercommunalités membres à hauteur de 150.000,00€ au prorata du poids de population (soit 84.000,00€ pour la CIVIS et 66.000,00€ pour la CASUD)
- Votent le Budget Prévisionnel 2024, ce dernier s'équilibrant en dépenses et en recettes à la somme de 602 000,00 € soit :
  - o 597 000,00€ en section de fonctionnement
  - o 5.000,00€ en section d'investissement
- Autorisent le Président ou toute personne autorisée par lui, à signer toute pièce relative à cette affaire

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 11



## COMITE SYNDICAL

Mardi, 26 décembre 2023-14h00

Affaire n° 23.12.26.03/cs

### Budget prévisionnel 2024 du GAL Grand Sud

#### Contexte:

Mr Serge HAOREAU, trésorier de l'association GAL GRAND SUD s'est retiré pour la présentation, du budget du GAL GRAND SUD.

Au titre de son fonctionnement, l'association GAL « Grand Sud Terres de Volcans » émerge sur la ligne de subvention FEADER 19.4 : Soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation. A ce titre, il doit formuler sa demande de financement de fonctionnement auprès du SMEP, et ce, pendant toute la durée du programme européen FEADER-LEADER (2014-2020), conformément au contrat de prestation SMEP/GAL établi en date du 27 mars 2019 (Aff.19.03.21\_02/CS) et de son avenant en date du 19.07.2021

Outre un budget alloué sur la durée de la programmation, jusqu'en 2024, et plafonné à 25% de la maquette financière de subvention Leader, l'association doit formuler chaque année une demande de financement de fonctionnement. A ce jour, nous avons consommé 90% du budget alloué, soit 3 295 800€. Il reste donc à consommer 447 800€ avant 2024.

Le prévisionnel présenté d'un montant total de dépenses de **484 991,63 €** est équilibré par des subventions bipartites FEADER, Département ainsi que d'une participation financière du SMEP à hauteur de 9,78% du budget prévisionnel, afin de couvrir les dépenses inéligibles inhérentes au fonctionnement du GAL, soit 441 781,61€ d'aide LEADER et 43 210,02€ de participation du SMEP en début d'exercice dès la présentation du budget.

Les principaux postes de dépenses du budget 2024 se décomposent comme suit :

- 81,70 % couvrent les salaires, charges et frais de déplacement de l'équipe GAL : six animateurs, une chargée de communication, une gestionnaire instructeur,
- 5,66% pour les prestations externes de services et de communication liées à la promotion du GAL
- 0,39% pour les frais de participation lors des comités de programmation et autres manifestations



Catégories de dépenses	Sous-catégorie de dépenses	BP 2024	%	BP 2023	%
Dépenses de Personnel	Salaires et charges, et traitements affectés à l'action	346 500,00€	78,43%	426 500,00	69,37%
Communication	Dépenses de promotion du programme GAL	25 000,00€	5,66%	93 500,00€	15,21%
Dépenses de déplacement	Frais de déplacement	14 431,83€	3,27%	17 219,56	2,80%
Dépenses liées aux participants	Frais de location de salle, et autres manifestations (conférence GAL-Comité de programmation...	1 710,00€	0,39%	11 000,00€	1,79%
Frais indirects	(15%) masse salariale + frais km	54 139,78 €	12,25%	66 557,86€	10,83%
<b>TOTAL DEPENSES</b>		<b>441 781,61</b>	<b>100%</b>	<b>614 776,91€</b>	<b>100%</b>
	Prestations SMEP sur dépenses inéligibles	43 210,02€		50 000,00€	
<b>TOTAL BUDGET PRESENTE</b>		<b>484 991,63€</b>		<b>664 777,91€</b>	

Il est demandé aux membres du Comité Syndical de :

- de prendre acte du budget 2024 du GAL Grand Sud présenté pour un montant de 484 991,63€.
- d'autoriser le Président, ou toute personne autorisée par lui, à signer toute pièce relative à cette affaire.

### Observations

Il n'y a pas de remarques ou observations particulières apportées sur cette affaire

### Décision du Comité Syndical

Mr Serge HOAREAU ne participant pas au vote,

Les membres du Comité Syndical prennent acte du budget 2024 du GAL GRAND SUD présenté pour un montant de 484 991,63€

Autorisent le Président, ou toute personne autorisée par lui, à signer toute pièce relative à cette affaire

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 11

DEMANDE D'AIDE - PROGRAMME D'ACTIONS  
 ANNEXE "PLAN DE FINANCEMENT" (global opération)

Zones de saisié  Nombre d'actions : 1 Intitulé de l'opération : 10 18.4.1 Actions d'animation, de formation et d'acquisition de compétences 2024

Cette annexe est à produire et à compléter par le porteur de projet dans le cadre de la demande d'aide FEADER

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles de l'opération						Tableau des ressources prévisionnelles de l'opération				
Chaque dépense présentée doit s'inscrire dans une catégorie de dépenses.						Les co-financements sollicités couvrent-ils la même période d'exécution et la même assiette de dépenses éligibles ?				
CATEGORIES DE DEPENSES	Sous catégories de dépenses (en cohérence avec le fiche action)	Base de calcul (1) (indiquer soit mensuel, soit trimestriel, soit par jour, soit par semaine, soit par heure de présence de l'agriculteur, soit par hectare de culture...)	Modalités de calcul et (montant d'EDF, pourcentage consacré au projet, etc.) (indiquer la formule de calcul...)	Montant prévisionnel total (1) (2) (euros)		Verifications par année (euros)				
				Montant	%	2024				
Dépenses de personnel	Salaires et charges, et traitements affectés à l'action	Animateurs/Travailleurs sociaux/Techniciens/Agents de terrain/Personnel de gestion, etc.		346 500,00	78,83%	346 500,00				
Dépenses de fonctionnement (hors dépenses de structure)	Salaires et charges, traitements affectés à l'opération	Personnel de gestion, etc.		14 431,83	3,27%	14 431,83				
	Achats et fournitures	Matériel, équipement								
	Assurance									
	Frais de gestion, poste, de télécommunication, d'électricité, d'eau									
	Publications, communication									
	Lieux (location, entretien)									
Dépenses de prestations externes de service										
	Frais de travaux de conception et études									
	Activité de formation, d'évaluation et animation d'opérations									
	Location, sous-traitance...									
	Location, sous-traitance...									
	Frais de conseil, expertise technique, juridique, comptable, fiscale...									
	Achat d'équipement, de matériel (ordinateurs, matériel adhésif)									
Dépenses d'investissement matériel et immatériel										
	Équipement informatique									
	Matériel informatique installation									
	Achat de terrain immobilier									
	Achat de terrain non bâti et bâti									
	Dépenses de crédit bâti									
Dépenses d'amortissement										
Dépenses de communication de l'opération	à préciser (1)	Mémoire GIL		25 000,00	5,69%	25 000,00				
Dépenses liées aux échanges électroniques de données	à préciser (1)									
Dépenses de déplacement, de restauration, d'hébergement										
	Frais de déplacement (coût de visa, assurance...)									
	Frais de restauration									
	Frais d'hébergement									
Dépenses en nature										
	Apports de matériel, de biens immobiliers, de biens d'équipement ou de matériel									
	Apports de services									
	Apports en nature non réversibles, volontaires (1)									
	Frais d'hébergement									
Dépenses liées aux participations										
	Frais de déplacement									
	Frais de restauration, travaux, soins, location de salle, prestations			1 710,00	0,39%	1 710,00				
	Frais d'accompagnement (1)									
Frais indirects										
	13% * (Dépenses de personnel + déplacements) x 1,13			54 139,78	12,25%	54 139,78				
<b>TOTAL DEPENSES PREVISIONNELLES</b>				<b>441 781,61</b>	<b>100%</b>	<b>441 781,61</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(1) Le montant éligible des dépenses prévisionnelles présentées sera déterminé après examen par le service instructeur et correspondra au montant hors taxes des dépenses prévisionnelles éligibles (la TVA n'est pas éligible au FEADER)  
 (2) À préciser, si les données sont communes à toutes les actions. Sinon se référer au descriptif de chaque action.

(\*) L'autofinancement est public lorsque le porteur de projet est considéré comme un organisme de droit public conformément à la réglementation en vigueur  
 Vous pouvez vous rapprocher de l'autorité de gestion pour savoir si votre autofinancement est public ou privé (\*\*)  
 (\*\*\*) Si votre projet génère des recettes nettes et qu'il n'est pas soumis aux dérogations prévues par la réglementation européenne, et qu'un taux forfaitaire sur ces recettes d'un secteur concerné n'est pas applicable, précisez le calcul et le montant des recettes générées. Vous devez vous rapprocher de l'autorité de gestion pour procéder ou non au calcul des recettes nettes générées par l'opération qui seront déduites du plan de

Date (jj/mm/aa) : \_\_\_\_\_ Fait à : \_\_\_\_\_  
 Nom et signature du représentant légal : Olivier Naria Cechet \_\_\_\_\_

## COMITE SYNDICAL

Mardi, 26 décembre 2023

Affaire n° 23.12.26.04/cs

---

### RENOUVELLEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE

#### Contexte

La ligne de trésorerie n'a pas pour objectif de financement budgétaire de l'investissement mais constitue seulement un outil de gestion de la trésorerie qui permet d'éviter de recourir durablement à l'emprunt alors que les besoins de trésorerie ne sont que ponctuels souvent dans l'attente de subventions ou d'autres rentrées et ainsi optimiser les frais financiers.

Le 23 mai 2023, nous avons souscrit à un contrat de renouvellement de ligne de trésorerie, valable jusqu'au 22 mai 2024, (date de remboursement de la ligne).

Il est proposé au Comité Syndical de procéder à l'ouverture de la nouvelle ligne de trésorerie de 300.000 € souscrit auprès du Crédit Agricole aux conditions suivantes, et d'en faire le renouvellement dès le remboursement de celle ci.,

- Objet : ..... Ouverture de la ligne de trésorerie-Couverture du BFR liée à l'attente de la subvention LEADER versée par l'Europe
- Montant du plafond : 300.000 €
- Taux variable : ..... Indexé sur l'Euribor 3 mois +275 bps, soit 6,67%
- Frais de dossier : ..... 3.000 € (50% des frais de dossiers et déduits des frais lors de la réalisation)
- Durée du contrat : ... 12 mois
- Garantie : ..... simple signature

#### Ainsi, il est proposé au Comité Syndical :

- d'autoriser le Président à signer la demande de mobilisation de l'ouverture de crédit
- d'autoriser Monsieur le Président à renouveler la ligne de trésorerie auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole dès le remboursement de celle ci
- d'approuver le projet de contrat
- de s'engager à créer les ressources nécessaires au remboursement de ces financements
- d'autoriser le Président ou toute personne habilitée par lui à signer toute pièce relative à cette affaire

## Observations

Mr VALY, Directeur de projet du SMEP, informe que cette procédure est renouvelée tous les ans, afin de subvenir aux besoins de trésorerie, dans l'attente des subventions à venir.

Il n'y a pas d'objection apportée sur cette affaire

## Décision du Comité Syndical

Les membres du Comité Syndical

- Autorisent le Président à signer la demande de mobilisation de l'ouverture de crédit
- Autorisent Monsieur le Président à renouveler la ligne de trésorerie auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole dès le remboursement de celle ci
- Approuvent le projet de contrat
- S'engagent à créer les ressources nécessaires au remboursement de ces financements
- Autorisent le Président ou toute personne habilitée par lui à signer toute pièce relative à cette affaire

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 11

## COMITE SYNDICAL

Mardi, 26 décembre 2023-14h00

Affaire n° 23.12.26.05/CS

### AVENANT MISSION DU BUREAU D'ETUDES CODRA

#### Contexte

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5214-16 et L. 5214-21 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants, L132-1 et suivants, L141-1 et suivants, L141-2 et suivants, 142-1 et suivants, L143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0198 en date du 31 janvier 2005 portant création du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation (SMEP) ;

VU la délibération n° 05.02.28-09/CS du 28 février 2005 prescrivant l'élaboration du SCoT

VU la loi ELAN du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la délibération n° 20.02.18-02-CS du 18 février 2020, relative à l'approbation du SCoT Grand Sud

VU la délibération n° 20.11.16\_02/CS du 16 novembre 2020, portant sur l'engagement de la procédure de modification simplifiée du SCoT, afin de répondre aux exigences de la loi Elan,

Vu le marché attribué au bureau d'Etudes CODRA en date du 14 décembre 2020, pour la réalisation de l'étude relative à la modification simplifiée du SCoT ;

VU la délibération n° 22-04-04-02/CS du 04 avril 2022 prescrivant l'approbation de la procédure de modification simplifiée du SCoT

VU le retour de la DEAL suite à sa saisine dans le cadre de la procédure de modification simplifiée, en date du 12 Mai 2022,

VU le complément d'évaluation environnementale du projet réalisé suite à la délibération n° 22.06.30.06/CS)

VU les avis émis par les PPA's suite à l'arrêt du projet en novembre 2022, et les souhaits exprimés par certaines communes, quelques évolutions du projet arrêté s'imposent, en vue de la poursuite de la procédure ; les options envisagées impactant ladite procédure et surtout l'avenir des territoires, il est donc nécessaire d'effectuer des compléments d'analyse en lien avec les nouveaux indicateurs, ainsi qu'une collaboration technique avec les communes.

Cette mission complémentaire sera réalisée par le cabinet CODRA, en charge de la procédure de modification simplifiée, à travers un deuxième avenant au marché en cours dans le respect des règles du code des marchés publics. Cet avenant est estimé à 7 950€HT

Il est demandé aux membres du Comité Syndical :

- De valider par un deuxième avenant au marché en cours avec le Cabinet CODRA, le travail complémentaire pour la réalisation du complément d'analyses en lien avec les nouveaux indicateurs
- D'autoriser le Président ou toute personne désignée par lui, à signer tout document relatif à cette affaire

**Observations**

Les membres du Comité Syndical n'ayant pas de remarques sur cette affaire, après la mise aux voix

**Décision du Comité Syndical**

Les membres présents

- Valident la mission de CODRA par un deuxième avenant au marché en cours, sur un travail complémentaire pour la réalisation du complément d'analyses en lien avec les nouveaux indicateurs
- Autorisent le Président ou toute personne désignée par lui, à signer tout document relatif à cette affaire

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 11



## COMITE SYNDICAL

.Mardi, 26 décembre 2023-14h00

**.AFFAIRE N° 2023.12.26.06/CS**

### **MODIFICATION SIMPLIFIEE DU SCOT GRAND SUD RELATIVE A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 42 DE LA LOI ELAN - ARRET DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE**

#### **Contexte**

Conformément à la loi et aux directives précisées dans la lettre du préfet le 27 avril 2020, relatives à l'application de la loi ELAN, celles-ci confirment le rôle privilégié du SCoT dans la déclinaison de la loi littorale à l'échelon local. Il revient au SCoT de déterminer les modalités d'application de la loi littoral sur son périmètre et de déterminer les critères d'identification des différentes formes urbaines et leur localisation.

De plus, la loi modifie également la règle d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante fixée à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme. Elle supprime la possibilité d'urbaniser sous forme de « hameaux intégrés à l'environnement ». En contrepartie, la loi crée les « secteurs déjà urbanisés », forme urbaine intermédiaire entre le village et l'urbanisation diffuse, au sein desquels une densification est possible sous certaines conditions.

Il revient donc au SCoT de déterminer les critères d'identification de ces secteurs et leur localisation et aux PLU d'en déterminer le périmètre précis.

Concernant le SCoT Grand Sud, les dispositions de la loi ELAN s'appliqueront sur-7 communes sur 10 (Le Tampon, l'Entre-Deux, Cilaos n'étant pas concernées).

Afin de faciliter l'application de la loi, une période transitoire a été introduite pour permettre aux SCoT de déterminer les critères d'identification des zones concernées. Le recours à la procédure de modification simplifiée est alors nécessaire sous réserve que celle-ci soit engagée avant le 31 décembre 2021. Au-delà de cette date, aucune délivrance de droits à construire ne sera possible si le SCoT n'a pas procédé à l'identification des « secteurs déjà urbanisés ».

#### **Rappel des étapes antérieures de la procédure de modification simplifiée :**

- Lors de la séance du 16 novembre 2020, le comité syndical a approuvé l'engagement de la procédure de modification simplifiée du SCoT relative à l'application de l'article 42 de la loi ELAN.
- Lors de la séance du 29 mars 2021 il a été présenté au comité syndical un premier point d'étape méthodologique.
- Le 18 octobre 2021 un premier projet d'identification des zones concernées par l'application de la loi a été exposé aux membres du comité à la suite d'un travail mené avec les différents services communaux.
- Le 13 décembre 2021, un projet provisoire de modification simplifiée est présenté au comité syndical, intégrant des modifications demandées par certaines communes.



- Le 4 avril 2022, le comité syndical arrête le projet de modification simplifiée du ScoT Grand Sud.
- Suite à cet arrêt et une rencontre avec les services de l'État, le dossier est enrichi, notamment d'une évaluation environnementale concernant l'évolution du ScoT.
- Le 7 novembre 2022, le comité syndical arrête à nouveau le projet de modification simplifiée et valide le dossier d'évaluation environnementale.
- S'en suit la procédure de consultation des Personnes Publiques Associées et de mise à disposition du public. Cette phase sera l'occasion de recueillir des réserves émanant des services de l'État et oppositions de certaines Communes.
- En présence des Maires concernés, le choix est fait de modifier les critères des « SDU » et des « Villages de Rang 2 » le 3 juillet dernier. Un choix qui sera partagé avec les services de l'État, sous l'égide de la Sous-Préfecture.

### Modification des critères des « SDU »

Les « SDU » sont identifiés par un faisceaux de critères, notamment le nombre minimal de 15 bâtiments.

Notons que certaines entités plus modestes mais reconnus par les PLU exécutoires en zone U pourront être identifiés comme « SDU », quand bien même ils ne répondraient pas aux critères de taille précédent.

Ensuite, le critère général de continuité du bâti (20m + 20m) pourra être ponctuellement élargi dans un principe d'adaptation à la réalité des Hauts, qu'il s'agisse des pentes, ravines, talweg ou sinuosité de la trame viaire, support de l'installation humaine historique.

### Modification des critères des « Villages de rang 2 »

Le seuil de bâtiments des « Villages de rang 2 » est abaissé à 50 unités.

Par ailleurs, certains établissements humains, répondant à ce critère et situés en espace proche du rivage, seront identifiés par le projet de modification simplifiée.

### Evolution quantitative de « l'armature loi Littoral »

La modification des critères impacte le nombre de « SDU » et « Village de Rang 2 » identifiés par ce projet de modification simplifiée.

Le tableau suivant expose le volume de chaque catégorie entre l'arrêt du 7 novembre 2022 et le présent arrêt

COMMUNES	SDU		VILLAGE R2	
	Arrêt 7/11/22	Nouvel Arrêt	Arrêt 7/11/22	Nouvel Arrêt
LES AVIRONS	7	7	0	2
ETANG-SALE	3	1	4	5
SAINT-LOUIS	11	12	6	12
SAINT-PIERRE	18	20	5	14
PETITE-ILE	25	19	1	12
SAINT-JOSEPH	42	30	8	23
SAINT-PHILIPPE	0	0	0	4
<b>TOTAL</b>	<b>106</b>	<b>89</b>	<b>24</b>	<b>72</b>

### Autres modifications mineures

L'évolution des critères d'identification aura été l'occasion d'intégrer certaines remarques mineures recueillies durant la phase précédente.

### Arrêt de la procédure de modification simplifiée et validation de l'évaluation environnementale

Aujourd'hui, il est proposé au comité syndical :

- ◆ d'arrêter le dossier de modification simplifiée relative à l'application de l'article 42 de la loi Elan,
- ◆ de valider l'évaluation environnementale annexée au dossier de modification simplifiée et de la soumettre volontairement à l'autorité environnementale

Il est rappelé que ce même comité syndical a déjà statué concernant les modalités de la mise à disposition au public qui demeurent inchangées.

### **Observations**

Il n'y a pas de remarques particulières apportées à cette affaire

### **Décision du Comité Syndical**

Les membres du comité présents

- ◆ Arrêtent le dossier de modification simplifiée relative à l'application de l'article 42 de la loi Elan,
- ◆ Valident l'évaluation environnementale annexée au dossier de modification simplifiée et de la soumettre volontairement à l'autorité environnementale
- ◆ Autorisent le Président ou toute personne désignée par lui à signer tout document relatif à cette affaire

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 11

## COMITE SYNDICAL

Mardi, 26 décembre 2023-14h00

Affaire n° 23.12.26.07/cs

### Convention de mise à disposition de moyens entre le SMEP du Grand Sud, la CIVIS et la CASUD 2024-2026

#### Contexte

Le Président rappelle au Comité Syndical que la convention de mise à disposition de moyens entre le SMEP du Grand Sud, la CIVIS et la CASUD, pour la période 2021-2023 arrive à échéance au 31 décembre 2023.

Le SMEP, qui a notamment pour objet l'élaboration, le suivi et la révision du SCoT du Grand Sud, est aujourd'hui composé de deux EPCI, la CIVIS et la CASUD. Depuis 2015, le SMEP s'est doté d'une nouvelle compétence : le portage du programme LEADER/GAL 2014-2020.

Depuis la création du syndicat, il a été décidé que celui-ci ne disposerait pas de moyens humains propres, et que des conventions de mise à disposition de moyens seraient signées entre les deux intercommunalités.

Cette convention détermine le mode de fonctionnement du SMEP du Grand Sud, ainsi que son organisation administrative, financière et technique, partagée entre la CIVIS et la CASUD.

Afin de permettre au SMEP de continuer à mener à bien ses travaux engagés sur l'ensemble du territoire des 10 communes du Grand Sud, il convient donc de procéder au renouvellement de ladite convention pour la période 2024-2026.

- Considérant que la CASUD par délibération du Conseil Communautaire en date du 08 décembre 2023, dans l'affaire n° 24-20231208 a approuvé le renouvellement de la convention tripartite SMEP/CASUD/CIVIS

- Considérant que la CIVIS par délibération du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2023, a approuvé le renouvellement de la convention tripartite ;

Le Président demande donc au Comité Syndical :

- D'approuver la proposition de convention de moyens et les modalités de mise en œuvre de celle-ci ; entre le SMEP du Grand Sud, la CIVIS et la CASUD, pour la période du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2026
- D'autoriser le Président ou le Vice-Président, délégué, à signer toute pièce relative à cette affaire

#### Observations

Aucune observation n'est apportée sur cette affaire

## Décision du Comité Syndical

Les membres du comité syndical

- approuvent la proposition de convention de moyens et les modalités de mise en œuvre de celle-ci ; entre-le SMEP du Grand Sud, la CIVIS et la CASUD, pour la période du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2026
- Autorisent le Président ou le Vice-Président, délégué, à signer toute pièce relative à cette affaire

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 11

Pour extrait conforme  
Le secrétaire de séance

*[Signature]*

Mr Olivier





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE  
MOYENS ENTRE LE SMEP DU  
GRAND SUD, LA CIVIS ET LA CASUD  
1<sup>ER</sup> JANVIER 2024 AU 31 DECEMBRE  
2026**

## ENTRE

Le Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Sud, dénommé ci-après SMEP DU GRAND SUD, représenté par Monsieur Olivier NARIA, Président, autorisé par délibération n° 22.06.24-02/cs/CS du Comité Syndical en date du 24 juin 2022.

## ET

La Communauté d'Agglomération du Sud, dénommée ci-après CASUD, représentée par Monsieur Monsieur André THIEN AH KOON, Président, autorisé par délibération n° 01.2020.0710 du Conseil Communautaire en date du 10 Juillet 2020, d'une part,

La Communauté Intercommunale des Villes Solidaires, dénommée ci-après CIVIS, représentée par Monsieur Michel FONTAINE, Président, autorisé par délibération n° 20.0715.02 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 d'autre part.

## VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.5721-9,

### Préambule

Par décision préfectorale, en date du 22 octobre 2004 (arrêté n° 3587), le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la micro-région Sud a été constitué des dix communes du Sud de La Réunion que sont : Les Aviron, L'Etang- Salé, Saint-Louis, Cilaos, Entre-Deux, Le Tampon, Saint-Pierre, Petite-Île, Saint-Joseph et Saint-Philippe.

Faisant suite à l'arrêté préfectoral n° 0198 en date du 31 janvier 2005, le SMEP du Grand Sud a été créé sur le périmètre cité supra. Il est composé de deux communautés d'agglomérations : la CIVIS (Communauté Intercommunale des Villes Solidaires) et la CASUD (Communauté d'Agglomération du Sud).

le SMEP du Grand Sud a pour objet l'élaboration, le suivi et la révision du schéma de Cohérence Territoriale du Grand Sud ainsi que l'élaboration de son Projet de Territoire.

Le Comité Syndical du SMEP du Grand Sud en sa séance du 28 février 2005 (Affaire n° 05.02.28.09/CS) a adopté à l'unanimité la décision d'élaborer son Schéma de Cohérence Territoriale sur son territoire de compétence. Dans sa décision du 04 septembre 2015, il a intégré dans ses statuts le portage du programme LEADER/GAL.

L'organisation administrative et technique du SMEP du Grand Sud est partagée entre la CIVIS et la CASUD.

Il a donc été acté que le Syndicat Mixte ne sera pas doté de moyens propres et que des conventions pour la mise en commun de moyens avec la CASUD et la CIVIS seront signées.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**



## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.5211-4-1 (II) modifié<sup>1</sup> du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de fonctionnement de certains des services de la CIVIS et de la CASUD au profit du SMEP du Grand Sud, dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires à l'exercice des missions dudit SMEP. Les EPCI sus-mentionnés s'engagent à mettre les moyens nécessaires à l'exécution des missions du Syndicat.

## **ARTICLE 2 : SERVICES DESIGNES**

L'ensemble des services des deux EPCI peut être appelé à participer aux activités du SMEP du Grand Sud, notamment pour la CIVIS dans le cadre de la gestion financière, et pour la CASUD dans le cadre de la gestion administrative, des marchés publics.

L'ampleur du travail assuré par ces services pour les missions du SMEP évoluera en fonction de l'état d'avancement du SCoT, notamment celui des phases à venir de modification, d'évaluation et de suivi du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Sud.

Il en sera de même pour la gestion des fonds européens LEADER(GAL) dont le portage est assuré également par le SMEP pour la période 2023-2027 ;

La CIVIS et la CASUD désignent au sein de leur collectivité respective, le personnel nécessaire à la bonne exécution des missions du SMEP.

## **ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS EXERÇANT LEURS FONCTIONS DANS LES SERVICES**

Les agents des services de la CIVIS et de la CASUD demeurent statutairement employés par lesdits EPCI, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leurs services pour le compte du SMEP, bénéficiaire selon les instructions et les besoins définis par le Président du Syndicat, et les modalités prévues par la présente convention.

## **ARTICLE 4 : INSTRUCTIONS ADRESSÉES AUX CHEFS DE SERVICES REFERENTS**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 (II) du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SMEP du Grand Sud peut adresser directement aux Chefs de Projet désignés par les EPCI, toute instruction nécessaire à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie.

Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées aux Chefs de Projet. Les administrations d'origine peuvent demander à tout moment aux Chefs de Projet, de rendre compte de ces instructions.

---

<sup>1</sup> modifié par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 - art.65 (V)



## **ARTICLE 5 : DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE CONSENTIES AUX CHEFS DE PROJET**

Le président du SMEP du Grand Sud peut le cas échéant, donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux Chefs de Projet pour l'exécution des missions qu'il leur confie en application de l'article 4 de la présente convention.

## **ARTICLE 6 : DISPOSITIF DE SUIVI DE L'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

Le suivi de la présente convention fera l'objet d'un état au sein des rapports d'activité des services de chaque EPCI.

## **ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES**

Les conditions de remboursement par le SMEP du Grand Sud aux deux EPCI des frais de fonctionnement des services sont fixées de la manière suivante :

- Le SMEP rembourse, lorsque cela s'applique, les frais de formation et/ou de mission qui auraient été avancés par les EPCI pour son compte,
- L'administration d'origine supporte seule la charge des prestations servies en cas d'arrêt pour cause de maladie, lorsque la cause de la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions,
- L'administration d'origine supporte seule la charge de l'allocation temporaire d'invalidité prévue par les textes en vigueur,
- Les charge en matériel divers et frais assimilé (moyens bureautiques et informatiques, logistique des réunions du SMEP, ...) lorsqu'ils sont effectivement constatés.

Les charges visées ci-dessus sont constatées par le SMEP à l'issue de chaque année civile et l'information transmise à la CASUD ainsi qu'à la CIVIS. Le remboursement effectué par le SMEP du Grand Sud fait l'objet d'un versement annuel sur la réclamation de la communauté d'agglomération concernée.

Une régularisation intervient dans les deux mois suivant la date de l'adoption du Compte Administratif des EPCI.

## **ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## **ARTICLE 9 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de trois années à compter de sa date d'entrée en vigueur, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026.

## **ARTICLE 10 : RENOUELEMENT DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention se verra automatiquement renouvelée pour trois années, sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties à l'issue de la période triennale.

**ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

**ARTICLE 12 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, autorisées par les lois et règlements, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait à Saint-Pierre, en 3 exemplaires originaux, le

**Pour le SMEP du Grand Sud**

**Le Président**

**Pour la CIVIS**

**Pour la CASUD**

**Le Président**

**Le Président**